

Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-766
du 09 JUIN 2021
Portant liquidation totale d'une astreinte
Imposée à la SAS SIMONE TEINTURERIE DE LUXE

Le Préfet de Police

Vu le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et de déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2340 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006 actualisant la réglementation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2011 complétant la réglementation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence, souscrite le 28 mai 1974, des activités de lavage de linge et de nettoyage à sec de textiles ou vêtements exercées au 163 rue de Charenton à Paris 12ème ;

VU la déclaration de succession, souscrite le 1er février 1993 par Monsieur DUBOIS, Président, directeur général de la SA « SIMONE » dont le siège social est situé 163 rue de Charenton à Paris 12ème ;

VU le courrier du 15 mai 2012 de Monsieur Gad TROJMANN indiquant que la SA « SIMONE » est devenue SAS SIMONE avec un changement de président et de directeur général ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP – 2017 – 1196 du 13 octobre 2017 portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP – 2019 -1526 du 20 novembre 2019, rendant la SAS SIMONE TEINTURERIE DE LUXE redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 25 euros (vingt-cinq euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par arrêté préfectoral n° DTPP - 2017 - 1196 du 13 octobre 2017 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°DTPP -2020-861 du 14 septembre 2020 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière imposée à la SAS SIMONE TEINTURERIE DE LUXE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP -2021-631 du 22 avril 2021 notifié le 27 avril 2021, rendant la SAS SIMONE TEINTURERIE DE LUXE redevable d'une nouvelle astreinte journalière et prescrivant la liquidation totale de l'astreinte précédemment imposée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 février 2021 consécutif à la visite d'inspection du 20 janvier 2021 transmis le 19 février 2021 à l'exploitant de la SAS SIMONE TEINTURERIE DE LUXE conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 susvisé, la SAS SIMONE TEINTURERIE DE LUXE a été mise en demeure, de respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la SAS SIMONE TEINTURERIE DE LUXE n'a pas satisfait aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure et qu'à ce titre a été rendue redevable d'une astreinte journalière de 25 euros par arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 susvisé ; astreinte partiellement liquidée par arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 précité ;

CONSIDERANT que lors de la visite effectuée le 20 janvier 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la SAS SIMONE TEINTURERIE DE LUXE ne respectait toujours pas l'ensemble des dispositions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, malgré la sanction administrative prise le 20 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral du 22 avril 2021, notifié le 27 avril 2021, la SAS SIMONE TEINTURERIE DE LUXE a été rendue redevable d'une nouvelle astreinte progressive et modulable en fonction des mesures devant être mises en œuvre par l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de prescrire en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la liquidation totale de l'astreinte imposée par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 ;

.../...

CONSIDERANT que cette mesure prend effet à la date de notification de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 susvisé, soit le 27 avril 2021 ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'astreinte administrative journalière imposée à la SAS SIMONE TEINTURERIE DE LUXE exploitante des installations sises 163 rue de Charenton à Paris 12^{ème} est totalement liquidée.

Un titre de perception d'un montant de 8325 euros (huit mille trois cent vingt-cinq euros) correspondant à 333 jours d'astreinte (du 29 mai 2020 au 26 avril 2021) est rendu exécutoire auprès du Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris.

La somme liquidée ne pourra être restituée à l'exploitant.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe I.

Article 3

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 4

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
La sous-directrice des polices sanitaires
environnementales et de sécurité


Sabine ROUSSELY

Voies et Délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
dans un délai de deux mois
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**
dans un délai de deux mois
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision. Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.